

Le statut de l'Antarctique

Auteur : Anne CHOQUET

Enseignant chercheur en Droit à Brest Business School,

Membre du Comité national français des recherches arctiques et antarctiques (CNFRA)

L'image retenue des cartes de l'Antarctique est souvent celle d'un camembert ou d'un gâteau avec des parts plus ou moins larges qui représentent des espaces rattachés à des États. Elle tient aux prétentions territoriales émises par sept États (Argentine, Australie, Chili, France, Norvège, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni). Une lecture plus précise des cartes permet également de distinguer deux curiosités. Une partie du continent, la Terre de Marie Byrd, n'est rattachée à aucun État. La péninsule antarctique semble, quant à elle, appartenir à trois États (Argentine, Chili, Royaume-Uni).

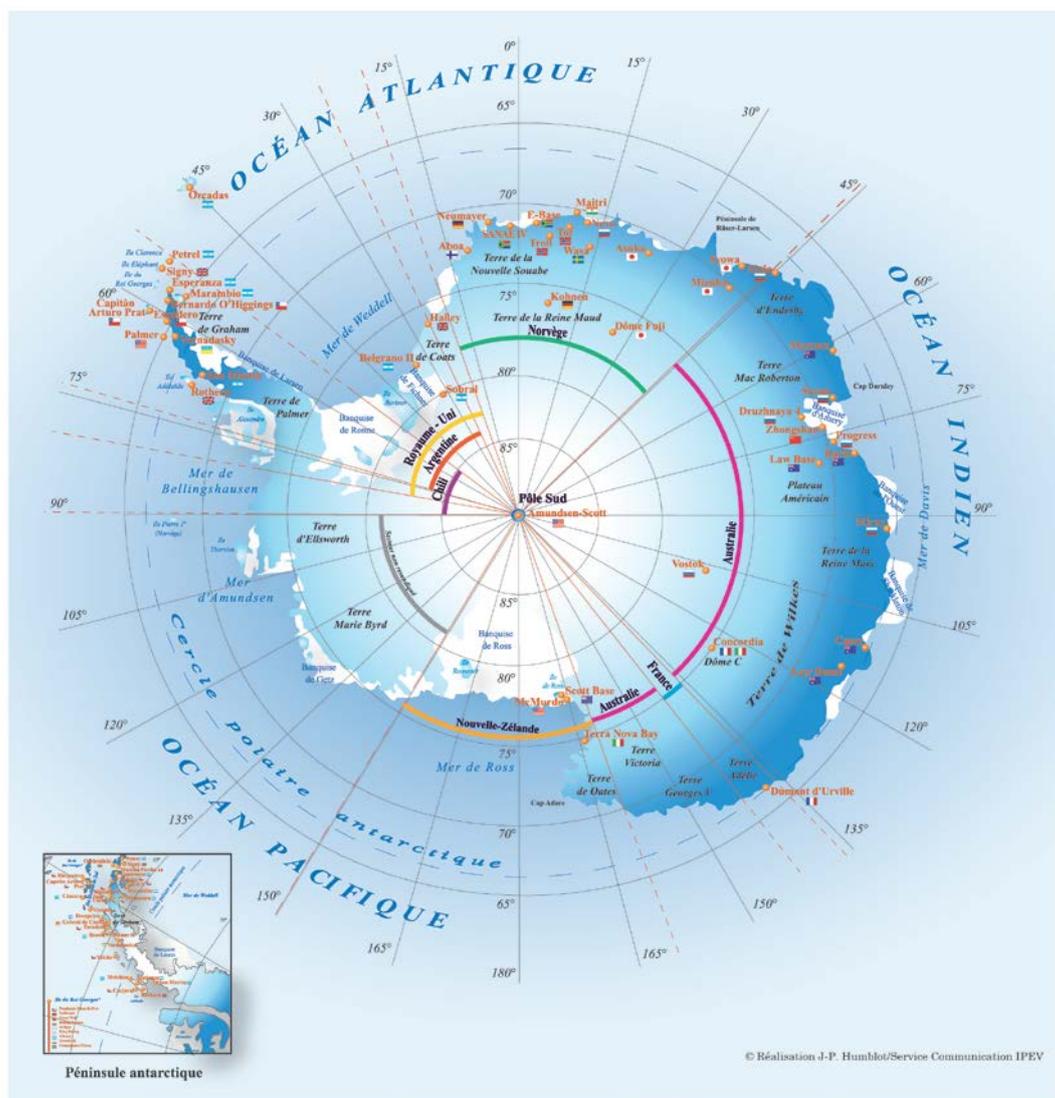


Figure 1. Carte du continent antarctique avec les secteurs revendiqués par 7 États.

©Réalisation J.-P. Humblot/Service Communication IPEV.

De telles spécificités territoriales en font un territoire singulier. C'est la raison pour laquelle la question du statut de l'Antarctique se pose. En fait, le statut de l'Antarctique est unique, il est d'ailleurs souvent qualifié de « *sui generis* » puisqu'incomparable sur la scène internationale. Il ne reflète pas les habitudes des États qui classent généralement les territoires comme soit appartenant à un État soit faisant l'objet d'un différend entre plusieurs États.

La singularité du statut de l'Antarctique tient à la volonté des États de coopérer alors même qu'ils ne partagent pas la même approche du territoire. Un « gel » territorial a été retenu et a permis de faire de l'Antarctique, une réserve naturelle consacrée à la paix et à la science.

Un « gel » territorial

Sept États ont émis des prétentions territoriales. Ils les ont justifiées par les arguments classiques que l'on retrouve en droit international : certains États ont fait valoir le prolongement de leur territoire, d'autres des droits historiques du fait de la découverte de nouveaux espaces. À part la Norvège qui étend sa revendication de la côte à un point indéterminé du continent, les six autres revendications territoriales constituent des « secteurs » qui partent de la côte et qui convergent, par des lignes droites, vers le pôle Sud géographique.

Lors de la Troisième Année géophysique internationale (AGI ; 1957-1958), les États ont choisi de coopérer à des fins scientifiques et de dépasser les clivages qui pourraient naître de leurs revendications. Plus de 60 pays et 25 000 chercheurs participèrent à l'évènement et des stations scientifiques furent notamment établies. La réussite de l'AGI fut telle qu'elle conduisit des États à réfléchir à une coopération à plus long terme qui permette de prolonger la coopération scientifique ainsi engagée. Les négociations furent conclues par l'adoption du Traité sur l'Antarctique en décembre 1959 par 12 États, les sept États revendiquant une portion du continent auxquels se sont ajoutés l'Afrique du Sud, la Belgique, les États-Unis, le Japon et l'Union Soviétique.

Le Traité couvre la zone au Sud du Soixantième Degré de latitude Sud. Il repose sur l'accord ou plutôt le non-accord consacré par son article 4. Cet article clé du traité établit ce qui est qualifié de « gel » des prétentions territoriales. En fait, à défaut d'avoir pu faire un choix sur le statut de l'Antarctique, les États ont établi un *statu quo* territorial : entre l'internationalisation de l'Antarctique et la reconnaissance de l'existence de leurs prétentions territoriales, ils ont choisi de ne pas choisir.

La situation qui existait en 1959 est maintenue. Le Traité sur l'Antarctique permet aux sept États qui ont émis des prétentions territoriales de les conserver. Ils ont toute latitude pour organiser la gestion des espaces qu'ils revendiquent à condition de respecter les règles internationales qu'ils ont choisies. Pour mettre en œuvre les dispositions conventionnelles, la France a consacré une partie du Code de l'environnement à l'Antarctique. Les dispositions prévues s'appliquent non seulement aux personnes qui ont la nationalité française mais aux personnes, quelle que soit leur nationalité, exerçant une activité en Terre Adélie, secteur revendiqué par la France.

Quoi qu'il en soit, pendant la durée du Traité, aucune nouvelle prétention territoriale ne pourra être envisagée. Contrairement à ce qui est parfois avancé, aucune limite de temps n'est prévue, il s'agit d'un traité à durée indéfinie.

Adopté en 1959, la force de l'article 4 du Traité sur l'Antarctique ne s'est pas atténuée, cette disposition étant le noyau du traité et du Système du Traité sur l'Antarctique qui s'est construit. Elle a non seulement permis

de dépasser les difficultés territoriales de l'Antarctique mais également d'envisager un cadre juridique pour les activités humaines qui sont conduites en Antarctique.

L'Antarctique, une réserve naturelle consacrée à la paix et à la science

Dès 1959, le Traité sur l'Antarctique réserve la région australe aux seules activités pacifiques. Il consacre la non-militarisation et la non-nucléarisation de l'Antarctique. Il affirme également la liberté de la recherche scientifique et consacre le principe selon lequel l'installation de stations consacrées à celles-ci est également libre. De plus, un mécanisme d'inspection permet à des observateurs représentant des États de se rendre dans toute station ou région de l'Antarctique ainsi qu'à bord des navires et aéronefs aux points de débarquement et d'embarquement de fret ou de personnel dans la région.



Photo 1.

Le Traité sur l'Antarctique a permis l'adoption d'un cadre juridique unique. Actuellement 53 États sont parties au Traité sur l'Antarctique. Mais, seuls 29 disposent d'un droit de vote en tant que Parties dites « consultatives ». Ce statut a été accordé aux 12 États signataires mais également, par cooptation, à d'autres Parties qui ont démontré l'intérêt actif qu'elles portent à l'Antarctique en y menant des activités substantielles de recherche scientifique telles que l'établissement d'une station ou l'envoi d'une expédition.

Afin de compléter le Traité sur l'Antarctique, les États ont, dans un premier temps, opté pour une approche sectorielle. Elle a conduit à l'adoption, notamment, de la Convention sur la protection des phoques de l'Antarctique (Londres, 1972) et de la Convention sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique (Canberra, 1980). Confrontés à l'impossible entrée en vigueur de la Convention sur la réglementation des activités relatives aux ressources minérales de l'Antarctique (Wellington, 1988), les États ont ensuite retenu une approche globale des activités humaines en Antarctique avec le Protocole au Traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement (Madrid, 1991). L'Antarctique est devenu une réserve naturelle consacrée à la paix et à la science. Il n'est toutefois pas réservé aux seules activités scientifiques et les autres activités sont strictement encadrées. Sont ainsi interdites les activités relatives aux ressources minérales autres que celles menées à des fins scientifiques. La prohibition vaut pour une durée indéfinie et ne pourrait être levée qu'à condition de répondre aux exigences drastiques prévues pour la prise d'une telle décision, ce qui rend la fin du moratoire très improbable. Pour toutes les autres activités

humaines, des exigences environnementales strictes existent. Ainsi, elles ne peuvent être envisagées où que ce soit car des zones spécialement protégées sont instituées. De plus, une évaluation d'impact sur l'environnement est requise avant toute activité.

Le cadre juridique des activités humaines a également été renforcé par l'adoption de nouvelles décisions adoptées par les États en matière de tourisme. Elles forment, avec les conventions entrées en vigueur, ce qu'on appelle le « Système du Traité sur l'Antarctique ». Ce dernier est néanmoins loin d'être immuable tant les États ont à cœur de le compléter au fur et à mesure des lacunes ou insuffisances qu'ils relèvent. Les États veillent à ce que la coopération qu'ils ont réussi à établir en Antarctique puisse perdurer indéfiniment. Ils gardent, en effet, à l'esprit le message des auteurs du Traité sur l'Antarctique pour lesquels : il « est de l'intérêt de l'humanité tout entière que l'Antarctique soit à jamais réservé aux seules activités pacifiques et ne devienne ni le théâtre ni l'enjeu de différends internationaux ».



Photo 2.

Pour en savoir plus

[1] L'Antarctique sur le site de l'Institut polaire français Paul-Emile Victor :
<http://www.institut-polaire.fr/ipev/informations-polaires/en-antarctique/>